

ASSEMBLÉE NATIONALE24 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS1536

présenté par

Mme Sandrine Rousseau, M. Davi, Mme Garin, M. Peytavie, Mme Simonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Duplessy, M. Fournier, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 7

Après le mot :

« sur »,

réédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« le résultat annuel imposable réalisé au titre d'une assurance maladie complémentaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les députés du groupe Écologiste et social modifient l'assiette de la contribution sur les organismes complémentaires : plutôt que de taxer les cotisations versées par les assurés pour leur complémentaire santé, il est proposé de mettre à contribution les bénéfices réalisés par ces organismes.

Ainsi, les compagnies d'assurances à but lucratif seraient davantage mises à contribution que les mutuelles, les instituts de prévoyance et les sociétés d'assurance mutuelles, dont l'objectif n'est pas la réalisation de profits. Les entreprises d'assurance ont réalisé en 2023 un résultat net de 112 millions d'euros sur le seul risque santé, selon les dernières données de la DREES.

Ce changement d'assiette permettrait d'éviter que la contribution créée par l'article 7 ne soit reportée sur les tarifs des complémentaires santé, au détriment des cotisants.